



## DEC233697DAJ

Décision fixant les modalités de vote et de dépouillement pour l'élection aux Conseils scientifiques d'institut du Centre national de la recherche scientifique

### **LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret du 9 février 2022 portant nomination du président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2010 fixant les modalités d'élection au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision n° DEC100003SGCN du 22 février 2010 modifiée fixant la composition, le mode de l'élection et les règles de fonctionnement des conseils scientifiques d'institut du CNRS ;

**Vu** la décision n° DEC100168DAJ du 1er octobre 2010 portant organisation de la direction des affaires juridiques,

### **DECIDE**

#### **Art.1 – Objet**

En application de la décision n° DEC100003SGCN susvisée, la présente décision définit les modalités de vote et de dépouillement pour l'élection aux Conseils scientifiques d'institut (CSI) du CNRS.

#### **Art. 2 - Organisation de l'élection**

L'organisation et le déroulement de l'élection aux Conseils scientifiques d'institut du CNRS sont assurés par le pôle Conseil d'administration, Ressources, Elections (CARE) de la direction des affaires juridiques.

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages régissant l'élection des CSI, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

#### **Art. 3 – Bureau de vote électronique**

**3.1.** Le recours au vote électronique par internet pour l'élection aux Conseils scientifiques d'institut donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique (BVE). Il est chargé de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Ce bureau comprend un président et un secrétaire désignés par le Président-Directeur général du CNRS ainsi que les délégués de liste.

3.2. Les membres du BVE bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

3.3. Système de recours en cas de panne

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

#### Art. 4. - Liste électorale

4.1. - Une liste électorale provisoire est constituée par l'administration. Les électeurs se répartissent en cinq collèges.

Nul ne peut être électeur à plus d'un conseil scientifique d'institut. La répartition des électeurs dans les conseils scientifiques d'institut est effectuée comme suit :

1° Les personnels du CNRS :

a) personnels du CNRS appartenant aux corps des chercheurs :

- Les chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à un seul institut sont électeurs au conseil scientifique de cet institut.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription afin d'être électeur au conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires qui évaluent leur activité.

- Les chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à au moins deux instituts sont inscrits par l'administration sur la liste électorale du conseil scientifique de l'un de ces instituts.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription. Ce changement peut s'opérer au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut auquel est rattachée l'unité ou d'un institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires qui évaluent leur activité.

- Les chercheurs non affectés dans une unité de recherche propre ou associée sont inscrits sur la liste électorale du conseil scientifique d'un institut désigné par l'administration.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires qui évaluent leur activité.

b) personnels du CNRS n'appartenant pas aux corps des chercheurs

- Les personnels non chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à un seul institut sont électeurs au conseil scientifique de cet institut.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription afin d'être électeur au conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.

- Les personnels non chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à au moins deux instituts sont inscrits par l'administration sur la liste électorale du conseil scientifique de l'un de ces instituts.



Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription. Ce changement peut s'opérer au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut auquel est rattachée l'unité ou d'un institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.

- Les personnels non chercheurs non affectés dans une unité de recherche propre ou associée sont inscrits sur la liste électorale du conseil scientifique d'un institut désigné par l'administration.

Toutefois, ils peuvent demander, de façon motivée, une modification de cette inscription au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut.

2° Les personnels extérieurs au CNRS :

- Les personnels contribuant de façon permanente aux activités du CNRS au sein d'une unité de recherche propre ou associée au CNRS rattachée à un seul institut sont électeurs au conseil scientifique de cet institut.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription afin d'être électeur au conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.

- Les personnels contribuant de façon permanente aux activités du CNRS au sein d'une unité de recherche propre ou associée au CNRS rattachée à au moins deux instituts sont inscrits par l'administration sur la liste électorale du conseil scientifique de l'un de ces instituts.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription. Ce changement peut s'opérer au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut auquel est rattachée l'unité ou d'un institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.

- Les autres personnels contribuant de façon permanente aux activités du CNRS sont inscrits sur la liste électorale du conseil scientifique d'un institut désigné par l'administration.

Toutefois, ils peuvent demander, de façon motivée, une modification de cette inscription au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut.

**4.2.** - La liste électorale provisoire peut être consultée pendant un délai minimal de quinze jours au siège du CNRS à la DAJ - Pôle CARE, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16, et sur le site des élections du CNRS : <https://www.dgdr.cnrs.fr/elections>.

Pendant cette période de consultation, les demandes d'inscription et réclamations sur la liste électorale provisoire sont formulées par voie électronique au moyen des formulaires d'inscription ou de réclamation en ligne, accessibles sur le site des élections du CNRS. Les demandes d'inscription et réclamations sont portées avant la date limite fixée par le calendrier électoral.

**4.3.** - La liste électorale définitive est arrêtée par le Président-Directeur général du CNRS au moins un mois avant la date du scrutin fixée par le calendrier de l'élection.

## **Art. 5. - Candidatures**

Sont éligibles au titre d'un institut et d'un collège déterminés, les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Tout membre n'est éligible que par le collège électoral auquel il appartient.

**5.1.** - Pour le scrutin plurinominal, les candidatures sont déposées au moyen du formulaire de candidature en ligne, accessible sur le site des élections du CNRS, avant une date fixée par le calendrier électoral.

La profession de foi obligatoire peut être transmise soit en pièce attachée au formulaire de candidature en ligne soit par courriel à l'adresse : [elections@cnrs.fr](mailto:elections@cnrs.fr) avant une date fixée par le calendrier électoral.

La profession de foi doit être présentée au format PDF sur une page A4 recto/verso au maximum. Elle doit porter en en-tête les nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat. Si elle comporte un lien hypertexte, il doit être inactif. L'intitulé du fichier contenant la profession de foi doit également mentionner les nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat.

Un curriculum vitae peut accompagner chaque déclaration de candidature individuelle. Il est transmis au pôle CARE avant une date fixée par le calendrier électoral, soit en pièce attachée au formulaire de candidature en ligne soit par courriel à l'adresse : [elections@cnrs.fr](mailto:elections@cnrs.fr).

Le curriculum vitae, publié sur le site des élections du CNRS, ne doit comporter aucun lien cliquable. Il doit être présenté au format PDF sur une page A4 recto/verso au maximum. Il doit porter en en-tête les nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat. L'intitulé du fichier contenant le curriculum vitae doit également mentionner les nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat.

**5.2.** - Pour le scrutin de liste, les listes doivent comporter autant de noms de personnes éligibles du collège C, qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidat doit en outre être accompagnée d'un accord individuel de figurer sur la liste, signé par chaque candidat et faire apparaître le nom d'un délégué de liste habilité à la représenter auprès de la commission électorale.

L'accord individuel est déposé au moyen du formulaire d'accord individuel en ligne accessible sur le site des élections du CNRS.

Les listes de candidats sont transmises au délégué pour les élections par courriel à l'adresse : [elections@cnrs.fr](mailto:elections@cnrs.fr), avant une date fixée par le calendrier électoral.

Une profession de foi doit accompagner chaque liste de candidats. Elle est transmise au délégué pour les élections par courriel à l'adresse : [elections@cnrs.fr](mailto:elections@cnrs.fr), avant une date fixée par le calendrier électoral.

La profession de foi doit être présentée au format PDF sur une page A4 recto/verso au maximum. Elle doit porter en en-tête les nom, prénom, collège et circonscription de vote de la liste de candidats. Si elle comporte un lien hypertexte, il doit être inactif. L'intitulé du fichier contenant la profession de foi doit également mentionner les nom, prénom, collège et circonscription de vote de la liste de candidats.

**5.3.** - La commission électorale statue dans les cinq jours sur la validité des listes et la recevabilité des candidatures.

**5.4.** - Aucune candidature, aucune liste de candidats, aucune profession de foi ni aucun curriculum vitae ne peuvent être déposés après les dates prévues par le calendrier.

Toutefois, en ce qui concerne l'élection au scrutin de liste,

**1°** Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date fixée pour le dépôt des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles par la commission électorale, celle-ci en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci procède alors, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours francs susmentionné, aux remplacements nécessaires. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

**2°** Si, avant une date fixée par le calendrier électoral, un candidat d'une liste devient inéligible, remet sa démission ou décède, le délégué de la liste concernée procède à son remplacement dans un délai d'une semaine après la réunion de la commission ayant constaté la défaillance. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.



Toute défaillance survenant postérieurement à la date mentionnée au 2° ci-dessus, ne peut donner lieu à remplacement. Toutefois, la liste considérée est prise en compte dans le processus électoral.

#### **Art.6. – Communication**

**6.1.** - Pour le scrutin plurinominal, le délégué pour les élections fait connaître à chacun des électeurs des collèges A1, A2, B1 et B2 les nom, prénom, qualité, et profession de foi de chacune des personnes qui ont fait acte de candidature dans les conditions énoncées ci-dessus.

**6.2.** - Pour le scrutin de liste, le délégué pour les élections fait connaître à chacun des électeurs du collège C les listes de candidats ainsi que les professions de foi de ces listes.

**6.3.** - Les curriculum vitae éventuellement fournis par les candidats des collèges A1, A2, B1 et B2 sont publiés sur le site des élections du CNRS.

#### **Art 7. - Matériel électoral**

Chaque électeur et électrice reçoit au moins quinze jours avant le premier jour de scrutin une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeurs et les électrices ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu habituel de travail, peuvent se connecter sur un poste dédié mis à disposition par le CNRS.

Un dispositif d'assistance téléphonique chargé de répondre aux questions des électeurs et électrices est disponible pendant la période de vote. Le CNRS chargé de sa mise en place peut faire appel au prestataire.

#### **Art. 8. - Vote**

Chaque électeur ou électrice vote sur le système de vote électronique mis à sa disposition, soit pour une liste entière (collège C), soit au maximum pour un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir (collèges A et B).

#### **Art. 9 - Dépouillement**

Les opérations de dépouillement sont effectuées à une date fixée au calendrier de l'élection, publiquement sous le contrôle du BVE qui apprécie la validité des suffrages.

La désignation des candidats élus et des candidates élues est effectuée conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision n° DEC100003SGCN du 22 février 2010 susvisée.

#### **Art. 10 – Résultats et Procès-verbal**

A l'issue des opérations de dépouillement le délégué pour les élections proclame les résultats et rédige un procès-verbal contresigné par les membres du BVE.

Les résultats de l'élection sont publiés sur le site des élections : <https://www.dgdr.cnrs.fr/elections>.



Les résultats de l'élection sont déposés au pôle CARE où ils peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande par écrit au délégué pour les élections.

#### **Art. 11 – Elections concomitantes**

En cas de déroulement concomitant des élections des Conseils scientifiques d'institut avec l'élection du Conseil scientifique, l'organisation et la réalisation des scrutins pourront être exécutés de manière simultanée, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'une procédure commune pour le vote et les opérations de dépouillement.

#### **Art. 12 – Contestations**

Les contestations relatives à la validité des opérations de dépouillement sont présentées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président-Directeur Général du CNRS, qui statue dans un délai de dix jours.

#### **Art. 13 – Abrogation**

La décision DEC100003ELEC est abrogée.

#### **Art. 14 – Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS et consultable au siège du CNRS (DAJ-CARE, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16), ainsi que sur le site des élections du CNRS : <https://www.dgdr.cnrs.fr/elections>.

Fait à Paris, le 17 février 2023

Le Président - Directeur général

Antoine PETIT

